

Gouvernement du Québec

Décret 212-98, 25 février 1998

CONCERNANT une entente entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre

ATTENDU QUE le Bureau fédéral de développement régional (Québec) a accepté de verser à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais une subvention de 21 000 \$ relativement à l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre;

ATTENDU QUE l'obtention d'une telle subvention nécessite la signature d'une entente entre le Bureau fédéral de développement régional (Québec) et la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais de conclure une entente avec le Bureau fédéral de développement régional (Québec) relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais et le Bureau fédéral de développement régional (Québec) qui prévoit le versement d'une subvention totale de 21 000 \$ pour l'élaboration d'un plan de développement récréo-touristique et de mise en valeur des bassins des rivières Gatineau et du Lièvre, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29545

Gouvernement du Québec

Décret 217-98, 25 février 1998

CONCERNANT la vente du Village olympique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 12 de la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), la Régie des installations olympiques (la «RIO») a pour mission d'exploiter le Village olympique, d'en confier l'exploitation à d'autres ou d'en disposer par la suite selon que le détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le Village olympique comprend les immeubles décrits à l'annexe A de cette loi, y compris les constructions y érigées et les terrains contigus acquis par la RIO en vertu de l'acte de vente daté du 10 janvier 1997;

ATTENDU QU'aux fins de donner suite aux décisions gouvernementales concernant la disposition du Village olympique, des offres d'achat relativement à la vente du Village olympique furent sollicitées par voie d'appel d'offres public et que suivant les offres reçues, celle soumise par Metro Capital Properties Inc., filiale à 100 % de Metro Capital Group Limited Partnership, s'est avérée la plus avantageuse financièrement;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la RIO à procéder à la vente du Village olympique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à disposer du Village olympique en faveur de Metro Capital Group Limited Partnership ou de l'une de ses filiales, à des conditions substantiellement conformes à celles apparaissant au mémoire dont copie est annexée à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29546